AFFICHÉ sur le site de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 19.06.23
Le Maire
RETIRÉ LE 18.06.23

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230413-DEL_2023_084-DE

MAIRIE DE	EXTRAIT DU REGISTRE
SANARY SUR MER	**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** - oOo - **Séance du 12 avril 2023** - oOo -

Nombre de votants : 31		
Pour	Abstention(s)	Contre
31	0	0

Service instructeur : D.G.A. Pôle Image
Poste : 4063
Rédacteur : Laurie COURTOIS
Resp. exécution : L. COURTOIS

Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023,

L'an **deux mille vingt-trois** et le **douze avril**, à **16 h 00**

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire

Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre
Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth
Sont absents : DE MARIA Luc

Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Pascal GONET
OBJET DEL_2023_084 : Attribution d'une subvention dans le domaine des animations

Pascal GONET donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,
Vu, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
Vu, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,
Vu, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
Vu, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
Vu, le budget de l'exercice en cours.

* * *

Depuis notre dernière séance et après étude et instructions du dossier, il est proposé au vote la subvention ci-après :

Sanary Animation **3 000 €**

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230413-DEL_2023_084-DE

Cette subvention permettrait à cette association qui a pour objet l'organisation et la promotion d'évènements festifs et d'animations sur la commune de Sanary-sur-Mer, le maintien des équipements pour l'organisation d'évènements par l'association.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
- Approuvé l'exposé qui précède,
- Accorder la subvention indiquée,
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2023 de la Commune.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

L'élu délégué

Pascal GONET

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com . Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).
Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.